


# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## ECOLE D'ARTS ET METIERS

Rue Sainte Thérèse, 47 6560 ERQUELINES

 071/ 55.51.27

 [www.eame.pro](http://www.eame.pro)

---

## **1. Présentation**

**Ecole** : **Ecole d' ARTS ET METIERS d' ERQUELINNES**  
Rue Sainte Thérèse 47 - 6560 Erquelinnes  
☎ 071/55.51.27 ☎ 071/55.34.40  
🌐 [www.eame.pro](http://www.eame.pro) ✉ [info@eame.pro](mailto:info@eame.pro)

**Type** : Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance.  
**N° Matricule** : Enseignement de plein exercice : 251-56111005-03  
Centre d'enseignement et de formation en alternance :  
251-52082097-16

## **2. Autorité légale**

L'école d'Arts et Métiers d'Erquelinnes est organisée par l'autorité légale et responsable suivante :

**Nom** : Comité Organisateur de l'Ecole d'Arts et Métiers  
**Siège social** : Rue Sainte-Thérèse 47 - 6560 Erquelinnes  
**Président** : Jean Lefèvre

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre de caractère confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à enseigner et à éduquer sur base de la conception de vie fondée sur la Foi et sur la morale catholique, conformément à l'enseignement des Evêques et selon le document "Mission de l'école chrétienne" (SEGEC, novembre 2014).

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment il entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

## **3. Finalités du règlement d'ordre intérieur**

L'école est appelée à remplir une triple mission, à savoir :

1. Former des personnes
2. Former des acteurs économiques et sociaux
3. Former des citoyens responsables

Pour y parvenir, l'école doit organiser, en partenariat avec les différents intervenants, les conditions de vie en commun de manière que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- Des projets de groupe puissent être développés

Cela suppose que certaines règles soient définies pour permettre à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec le projet éducatif et pédagogique de l'Ecole d'Arts et Métiers.

## **4. Inscription d'un élève**

### **4.1 Dispositions légales**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées ci-avant, ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'école.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. Le projet d'établissement
3. Le règlement des études
4. Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

### **4.2 Validation de l'inscription**

Le chef d'établissement est seul habilité à accepter l'inscription.

L'inscription d'un élève ne peut être refusée sur base de discrimination sociale, raciale ou sexuelle. Néanmoins, l'élève est tenu de souscrire au projet éducatif de l'établissement et à sa traduction sous forme du projet d'établissement. Par contre, à titre d'exemple non-limitatif, l'élève peut se voir refuser son inscription par manque de place, compte tenu des infrastructures d'accueil ou des équipements disponibles qui seraient insuffisants (exemple : la section bio esthétique réservée aux jeunes filles).

L'élève majeur ou l'élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, se voient refuser son inscription, reçoit une attestation de demande d'inscription. Cette attestation reprendra la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des

services où une assistance peut être obtenue pour bénéficier d'une inscription dans un autre établissement officiel ou subventionné.

L'inscription est encore soumise au respect des conditions nécessaires à une inscription régulière, à savoir satisfaire aux dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. Le jeune n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif est complet. L'élève ou élève étranger non-européen doit, le cas échéant, s'être acquitté du droit d'inscription spécifique conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même pour l'élève inscrit en septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Ces droits d'inscription sont fixés annuellement par arrêté de l'exécutif.

#### **4.3 Dispositions particulières au premier degré.**

Au premier degré de l'enseignement secondaire, il est interdit à tout établissement d'accepter :

- Un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans ce 1<sup>er</sup> degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire.
- Après le 30 septembre, un élève non visé au 1<sup>o</sup> qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit au 1<sup>er</sup> degré dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire.

Par dérogation, l'inscription d'un élève est acceptée dans les cas suivants :

1. Le changement de domicile
2. La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève
3. Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
4. Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents
6. L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi
7. La suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service
8. L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement
9. En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-avant. On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement. Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection. La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord.

## **5. Les conséquences de l'inscription scolaire**

***L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents, des droits mais aussi des obligations.***

### **5.1 La présence à l'école**

#### **5.1.1 Obligations pour l'élève**

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris religion, gymnastique, natation, ...) et activités pédagogiques (y compris les cours pratiques et les stages organisés dans le cadre de la formation, le contrat professionnel pour les élèves relevant du CEFA, ...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe et mentionnent de façon succincte mais complète d'une part, l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe peut encore être utilisé comme moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Les inspecteurs du service d'inspection de la Communauté française doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin.

En pratique, l'école conservera uniquement les copies d'examens, les journaux de classe et les éventuels travaux de fin d'étude ainsi que les schémas de passation et les portfolios des élèves de 5-6 TQ et 5-6-7P.

Les élèves garderont chez eux leurs journaux de classe, cahiers, feuilles de cours, travaux faits en classe ou à domicile, rapports, évaluations formatives et bulletins. Ces documents doivent être tenus à disposition de l'école, sur simple demande :

- Pour les élèves de la 1ère à la 4ème année, de 5ème professionnelle et de HIP (cefa) : les documents doivent être tenus à la disposition de l'école pendant 1 an après la fin de l'année scolaire.
- Pour les élèves de 5ème et 6ème TQ, de 6ème et 7ème P et de HSP (cefa) : les documents doivent être tenus jusqu'à obtention des diplômes et certificats officiels homologués, et au minimum, un an après la fin de leurs études. (Les documents de 5ème TQ et 6ème P doivent donc être conservés durant 2 ans au moins).

### **5.1.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur**

**Les parents (ou la personne exerçant l'autorité parentale) veilleront à ce que le jeune fréquente assidûment l'établissement.**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale), s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

## **5.2 Les absences**

### **5.2.1 Disposition décrétales**

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de **20 demi-jours** sur une année scolaire entière entraîne la perte de qualité d'élève régulier, et par conséquent, la **perte de droit à la sanction des études**, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier et peut être exclu définitivement de l'établissement. S'il reprend une scolarité régulière, il pourra demander à récupérer sa

qualité d'élève régulier en introduisant une procédure de dérogation (voir la direction de l'école) sur laquelle l'administration se prononcera.

Toute absence injustifiée d'une heure de cours (ou de plus d'une heure), implique que la demi-journée entière est considérée comme absence injustifiée.

Pour le calcul du quota des demi-jours, les absences non-justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

Au plus tard à partir du 10<sup>ème</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement envoie au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

**L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.**

### **5.2.2 Obligations pour l'élève**

Toute absence doit être justifiée dans la journée. Un simple contact téléphonique suffit, mais il doit être suivi d'une confirmation écrite, sur billet d'absence prévu au journal de classe.

10 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au bureau de la préfecture au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

En période d'examen, les absences, même motivées, sont susceptibles d'entraîner un report de la ou des matières non présentées jusque y compris en session de septembre. Lorsqu'il s'agit d'absences pour raison médicale, un certificat médical s'impose.

**Toute absence non justifiée à une demi-journée de cours au moins est notifiée aux parents par SMS ou appel téléphonique.**

Les conséquences de l'absence lors d'une évaluation sont définies plus précisément dans le règlement des études.

En cas d'absence justifiée lors d'une interrogation, le professeur est susceptible de reporter ce contrôle au retour de l'élève absent ou à une date qu'il conviendra.

L'absence non motivée lors d'une épreuve sommative entraînera une appréciation insuffisante, notée « 0 » jusqu'à présentation de l'épreuve concernée. L'épreuve sera reportée en décembre, juin ou septembre. L'élève se prive de fait de la remédiation immédiate. Si son absence se répète, il s'impose en outre de préparer un nombre d'évaluation conséquent dans un temps limité (Avant Noël, par exemple, une session de 3 jours est prévue pour la passation de l'ensemble des épreuves manquées ou devant faire l'objet d'une remédiation).

### 5.2.3 Absences justifiées

**Les absences justifiées d'office sur base légale : article 4 § 1 de l'AGCF du 23 novembre 1998.**

Motifs d'absence	Durée de l'absence	Exemple et précisions
Indisposition ou <b>maladie</b> de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.	Durée prévue par le certificat	<p><i>Une copie du certificat médical ne pourra être acceptée que si le Chef d'établissement a pu voir l'original (ex : la photocopie est faite devant le chef d'établissement).</i></p> <p><i>Une communication de la Fesec traite des certificats médicaux exemptant des cours d'éducation physique : « Pistes de réflexion pour la gestion des élèves exemptés de la pratique en éducation physique », 13/11/2006, 050303010.</i></p> <p><i>Un élève couvert par un certificat médical sans sortie autorisée ne peut reprendre les cours que moyennant une attestation du médecin autorisant une reprise anticipée. En effet, sans ce document, en cas d'accident de l'élève, l'assurance scolaire pourrait refuser d'intervenir.</i></p>
Une <b>convocation</b> délivrée par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation	Durée nécessaire pour assister à la convocation ou durée de l'internement, ...	<p><i>-Une citation à comparaître devant un tribunal, la nécessité de se rendre à un CPAS, à l'administration communale, l'inscription au Jury de la Communauté française...</i></p> <p><i>-Le cas de l'élève arrêté par la police, interné en IPPJ (institution publique de protection de la jeunesse) ou en institution pénitentiaire rentre dans cette catégorie. Les élèves qui sont dans l'impossibilité de se présenter aux cours car ils sont en IPPJ sont en absence justifiée pour autant qu'une attestation de la direction de l'institution soit remise à l'école.</i></p> <p><i>-Le terme « nécessité » indique que l'élève n'a pas la possibilité de se rendre devant l'autorité publique en dehors du temps scolaire comme c'est le cas pour certaines administrations communales, mutuelle, etc...</i></p> <p><i>-Un centre d'examen du permis de conduire n'est pas une autorité publique en soi.</i></p>
Le <b>décès</b> d'un parent ou allié de l'élève au <b>premier degré</b> .	Maximum 4 jours d'ouverture d'école.	<p><i>-Premier degré : les parents ou beaux-parents de l'élève, les enfants de l'élève.</i></p> <p><i>-L'allié au premier degré : le conjoint de l'élève</i></p>



Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès		
Le <b>décès</b> d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit et habitant sous le même toit que l'élève.  Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès	Maximum 2 jours d'ouverture d'école.	- <i>Deuxième degré : grands-parents, beaux grands-parents, frères et soeurs.</i> - <i>Troisième degré : oncles et tantes.</i> - <i>Quatrième degré : cousins et cousines.</i>
Le <b>décès</b> d'un parent ou allié de l'élève <b>du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré et</b> n'habitait pas sous le même toit que l'élève  Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès.	Maximum 1 jour (le jour des funérailles) d'ouverture d'école.	
Participation des <b>élèves jeunes sportifs de haut niveau</b> ou espoir sportif à des activités de préparation sportive : stage, entraînement, compétition sportive	Maximum 30 demi jours par année scolaire sauf dérogation ministérielle. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition.	<i>Documents nécessaires :</i> - <i>Reconnaissance par le Ministre des sports du statut de jeune sportif de haut niveau ou espoir sportif ;</i> - <i>Attestation de la fédération sportive compétente concernant l'activité visée (stage, compétition, etc...) ;</i> - <i>Autorisation des parents si l'élève est mineur.</i>  <i>Nous rappelons que le statut d'espoir sportif ou de sportif de haut niveau est déterminé par le Ministre des sports sur proposition des Fédérations sportives (Cfr. AGCF du 10 juillet 2001 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs).</i> <i>Remarque : la réglementation ne prévoit rien pour les artistes (musicien, acteur, etc.) et pour les sportifs n'ayant pas de fédération sportive reconnue. Dans ces cas, l'absence devra être déclarée comme injustifiée.</i>

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute absence pour tout autre motif sera considérée comme non justifiée.

Ainsi seront considérées comme non justifiées, les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fête ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation de congés officiels, ...).

En cas d'absence à une séance de rattrapage ou à une retenue, la justification d'absence sera fournie de la même manière.

#### **5.2.4 Obligations pour les parents d'un élève mineur**

*Les parents, la ou les personne(s) investie(s) de l'autorité parentale doi(ven)t exercer un contrôle, en vérifiant régulièrement le journal de classe. Ils doivent également répondre aux convocations de l'établissement.*

#### **5.3. Arrivée tardive**

Les arrivées tardives doivent être exceptionnelles et motivées par les parents.

Lors d'une arrivée tardive, l'élève se présente au bureau des éducateurs (préfecture). L'arrivée tardive sera consignée dans le journal de classe, signée par l'éducateur, et contresignée par le professeur et les parents. Le professeur n'acceptera l'élève en classe que sur présentation du journal de classe reprenant l'arrivée tardive. Le lendemain, un mot explicatif des parents justifiera l'arrivée tardive. Un nombre répété d'arrivées tardives sera sanctionné. A titre d'exemple, trois arrivées tardives justifiées par des futilités sont susceptibles d'une sanction éducative.

#### **5.4. Reconduction des inscriptions**

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
2. Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
3. Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée, sans justification aucune.

Au cas où les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont un comportement marquant un refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et dans le respect de la procédure légale.

### **6. La vie au quotidien**

#### **6.1 L'organisation scolaire**

##### **6.1.1 Ouverture de l'école**

De manière générale, les cours se donnent de 8h40' à 16h30' (11h55 le mercredi). Les rassemblements se font à 8h35' et à 12h55'. L'accueil des élèves est assuré de 7h45 à 17h (12h le mercredi, sauf organisation des retenues).

L'horaire est porté à la connaissance des parents via le journal de classe (page prévue à cet effet). Il peut comprendre des plages libres en début ou fin de journée, durant lesquelles les élèves ne sont pas présents à l'école. L'horaire peut éventuellement être adapté en cours d'année scolaire.

Les parents ou la personne qui exercent l'autorité parentale, pour l'élève mineur, sont tenus de signer cet horaire.

### **6.1.2 La journée**

Au coup de sonnette du rassemblement de 8h35' et de 12h55', les élèves se placent dans le rang de leur classe. Au deuxième coup de sonnette, de 8h40' ou de 13h00' le silence est requis afin d'entendre les informations communiquées.

A l'issue du rassemblement, les élèves se dirigent en groupe, sous la conduite de leur professeur, vers la salle de cours. En cas d'absence de leur professeur, les élèves restent sur place dans le calme et attendent les consignes du surveillant éducateur.

A la fin de la récréation du matin (10h30) et de l'après-midi (14h50), ou lors des changements de classe entre les cours, les élèves se rendent devant l'entrée du bloc dans lequel le cours est prévu et y attendent leur professeur. Si le professeur n'est pas présent dans les 5 minutes suivant la sonnerie de fin de récréation ou de changement de cours, un élève de la classe se rend à la préfecture, (et à défaut, à l'accueil), pour prendre les instructions nécessaires.

Tout déplacement se fait dans le calme, le respect des autres et du matériel (les papiers sont mis à la poubelle, les portes ne sont pas claquées, ...).

### **6.1.3 Les récréations et le temps de midi**

Pendant le temps de midi, une salle de restaurant est mise à la disposition des élèves. C'est le seul endroit autorisé pour se restaurer. Les élèves y mangent sandwich ou tartines. Après avoir mangé, l'élève débarrasse sa table, dépose ses déchets aux endroits prévus et quitte la salle de restaurant. Différentes activités à caractère sportif et culturel sont proposées par les professeurs.

Certains élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant le temps de midi. Il s'agit :

Pour dîner à leur domicile :

- Les élèves habitant Erquelinnes (centre) ou Jeumont.

Pour dîner à l'extérieur de l'école :

- Les élèves de 5ème, 6ième ou 7ième année du plein exercice.
- Les élèves suivant une formation en alternance au degré supérieur (HSP et 5-6P).
- Les élèves suivant une formation en alternance au degré inférieur (HIP), sur avis favorable des accompagnateurs, et pour autant qu'ils aient 16 ans.

L'autorisation de quitter l'école sur le temps de midi est soumise à l'autorisation des parents et de l'école. La sortie de l'établissement se fait sous la responsabilité des parents ou de l'élève majeur lui-même.

L'élève qui se trouve en ville est porteur de l'image de l'école. Il se doit d'avoir en toute circonstance un comportement exemplaire. **L'école se réserve le droit de supprimer ou de**

**suspendre l'autorisation de sortie à tout moment en cas d'abus ou de retards répétés au retour.**

#### **6.1.4 Les activités extérieures**

Par le fait de son inscription, l'élève s'engage à participer à toutes les activités formatrices extérieures. A titre d'exemples non limitatifs, il s'agit des stages en entreprises, des visites d'usines, etc.

#### **6.1.5 Dispositions particulières**

En cas d'impossibilité d'assurer un ou plusieurs cours, les élèves pourront être autorisés à arriver plus tard ou à quitter l'école plus tôt selon les modalités suivantes :

##### La situation est prévue :

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont prévenus la veille au moins par une note signée d'un éducateur ou d'un accompagnateur du CEFA (page prévue à cet effet dans le journal de classe). L'autorisation sera contresignée par les parents. Au premier degré ces autorisations resteront exceptionnelles.

L'élève libéré qui ne peut rester à domicile ou le rejoindre sera accueilli à l'école, généralement en salle d'étude. Sa présence pourra être attestée sur simple demande par une signature au journal de classe (page du jour).

##### La situation n'est pas prévue à l'avance :

Au deuxième degré, et exceptionnellement au premier degré, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pourront être consultés par téléphone. S'ils marquent leur accord pour un retour anticipé, celui-ci sera acté au journal de classe (page prévue à cet effet). La note sera ensuite contresignée par les parents.

Au troisième degré, l'élève pourra être libéré le jour même par simple note au journal de classe (page prévue à cet effet). La note sera ensuite contresignée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. A défaut, l'élève se verra refuser toute nouvelle autorisation jusqu'à mise en ordre.

### **6.2 Le sens de la vie en commun. Le respect de soi et le respect des autres**

#### **6.2.1 Préambule**

Les professeurs, les élèves et anciens élèves de l'établissement tiennent à la bonne réputation des Arts et Métiers. C'est un "cadeau" que les élèves reçoivent et se doivent de préserver. Dès lors, il y a lieu d'éviter une conduite blâmable en rue, dans les transports en commun, au même titre qu'au sein de l'établissement.

### **6.2.2 La correction dans la tenue et l'hygiène**

Pour rayonner une image de lui positive, l'élève veillera à soigner sa présentation. Dans cet esprit, il adoptera une tenue et un comportement compatibles avec l'activité en cours et professionnelle future.

#### *A titre d'exemples :*

Il est interdit de manger, de boire et de chiquer en classe.

Chaque élève est tenu de venir à l'école dans une tenue décente (les minijupes et tee-shirts « trop courts », les décolletés « trop profonds », les pantalons « déchirés » et les maquillages excessifs ne seront pas admis).

Le port des cheveux longs n'étant pas sans danger dans certains cours (Atelier, labo, éducation physique, ...), garçons et filles veilleront à les attacher derrière la nuque. Ils éviteront aussi toute coloration excessive et/ou provocatrice.

Pour des raisons tant de sécurité que d'esthétique, garçons et filles éviteront piercings et autres anneaux mais se contenteront de porter, éventuellement, de petites et discrètes boucles d'oreilles.

Le port d'une casquette ou de tout autre couvre-chef est interdit aux rassemblements, à l'intérieur des bâtiments, ainsi que durant les cours, sauf prescriptions particulières liées aux activités pédagogiques (ex : soudure montante ou descendante, natation, ...) alors précisées par les professeurs.

Comme il n'est pas possible d'établir un relevé complet et précis de toutes les recommandations à faire, les élèves et leurs représentants légaux retiendront ce grand principe de base qui veut que, en dernière instance, il appartient à la direction de l'école ou à ses délégués d'estimer que telle tenue ou tel comportement sont incorrects et doivent être rectifiés dans les délais prescrits.

### **6.2.3 Consignes particulières**

Il est interdit d'apporter, de consommer, à l'école ou sur le chemin qui y conduit, tout produit illicite ou modifiant l'humeur (alcool, produits stupéfiants, boissons énergisantes...). Dès le passage de la grille d'entrée, cette mesure s'applique également à la cigarette et à la cigarette électronique (« vaporette »).

Durant les cours ainsi qu'à l'étude, il est interdit d'utiliser tout gadget ou équipement susceptible d'en perturber le déroulement. Ainsi, les gsm, alarmes, baladeurs et autres ipod seront éteint avant l'entrée en classe sous peine de confiscation (pour une durée qui sera appréciée par la direction ou la préfecture). L'utilisation de diffuseurs n'est autorisée que dans le cadre d'activités autorisées.

Dans le cadre du respect du droit à l'image et de la vie privée, l'enregistrement de sons ou vidéos ainsi que leur utilisation est strictement interdite au sein de l'établissement scolaire, sauf dans le cadre d'activités autorisées par la direction.

Nous rappelons que la loi exige le consentement de la personne concernée (film, enregistrement, publication sur les réseaux sociaux ou ailleurs). Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires ainsi que d'une plainte auprès des services de police.

Il est également interdit d'apporter toute arme ou objet pouvant être utilisé à cet effet, même si s'il s'agit d'une imitation (Cfr le chapitre concernant les fautes graves pouvant entraîner l'exclusion définitive). L'objet sera systématiquement confisqué et, si la direction le juge utile, transmis aux forces de l'ordre.

#### **6.2.4 La correction dans les relations avec autrui**

Dans toutes les relations que l'élève aura avec ses condisciples et tout membre du personnel, il gardera toujours à l'esprit que la politesse est de mise. L'élève aura à cœur de respecter et de suivre les consignes qu'il recevra. Il veillera à la ponctualité, il effectuera ses déplacements entre les cours avec calme et sans perte de temps.

Lors de stages effectués à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, que ce soit dans des entreprises, des bureaux ou encore des administrations, l'élève respectera les consignes de tenues vestimentaires. Il convient d'entendre cette mesure au sens large. A titre d'exemples, il y a lieu de porter la tenue de travail imposée (uniforme d'entreprise, etc.), porter des cheveux à une longueur acceptable (lors de contacts avec la clientèle, lors de travaux aux machines-outils, etc.), éviter le port de signes distinctifs (foulard, pin's, ..., témoignant d'une quelconque appartenance philosophique ou religieuse, etc). En signant le présent règlement, les parents et l'élève majeur acceptent sans réserve cette disposition.

Lors de stages extérieurs, l'élève veillera là encore à adopter un comportement qui témoignera de sa bonne éducation.

En toute honnêteté, chaque élève respectera le bien d'autrui. Il veillera à dédommager le condisciple, le professeur, l'établissement pour toute dégradation (habits, objets scolaires, etc.) dont il se rendrait responsable. Le cas échéant, il avertira l'économat des dégâts occasionnés et il réparera ou dédommagera pour tout tort causé au bien commun.

#### **6.2.5 Respect des lieux**

L'ordre et la propreté des locaux, de la cour et des abords sont à préserver. En cas de dégradation dont la responsabilité sera dûment établie, il pourra être réclamé au responsable, une indemnité et/ou un travail d'intérêt général visant à la remise en état et ce, indépendamment de toute sanction d'ordre disciplinaire qui serait appliquée.

### **7. Les assurances.**

#### **7.1 La responsabilité civile de l'établissement**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, le plus vite possible, aux éducateurs.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

La partie « responsabilité civile » couvre les dommages corporels et/ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire et dans les limites du contrat souscrit. La partie « accidents corporels » vise le remboursement des frais médicaux résultant d'un accident scolaire en complément de la prise en charge de la mutuelle et selon les limites du contrat. L'assurance ne prend pas en charge les bris de lunettes et dégâts aux vêtements.

Les garanties de cette assurance est acquise pour les stages et les activités scolaires et extra-scolaires organisées par l'école avec l'autorisation de la direction. Les jeunes suivant une formation en alternance sont, quant à eux, couverts par l'assurance de l'entreprise qui les occupe.

Les parents des élèves mineurs ou la personne investie de l'autorité parentale et les élèves majeurs peuvent consulter, à l'économat et sur rendez-vous, la police d'assurance de l'école.

## **7.2 Les objets personnels**

L'école ne peut en aucun cas être tenue responsable de la perte ou du vol d'objets quels qu'ils soient, et en particulier, des objets de valeurs. Dès lors, l'élève évitera d'apporter à l'école tout objet ayant à ses yeux une valeur importante, réelle (financière) ou symbolique (sentimentale).

## **8. Dispositions particulières relatives au fonctionnement des cours d'ateliers et des cours de laboratoires.**

Le présent règlement est d'application dans l'intégralité des ateliers. Il peut être consulté à tout moment à un endroit défini des ateliers (cfr. R.G.P.T. Art 28 quater – annexe 2). Il ne vise en aucun cas à imposer des contraintes, mais il tend simplement à rendre obligatoire les règles de sécurité les plus élémentaires. Il devra être respecté par tous les élèves qui fréquentent les ateliers, laboratoires et locaux assimilés. Ne pas respecter le présent règlement, c'est s'exposer à une exclusion de la pratique du cours. Il y va de la sécurité de nos étudiants.

En cas de non respect du présent règlement, ni l'école ni le professeur ne pourront être tenus responsables s'il y avait accident ou dégradation de matériel.

### **8.1 Champ d'application.**

Par notion d'atelier ou laboratoire, on entend tout lieu où l'élève est amené à faire des travaux pratiques ou des manipulations liés au programme du cours.

### **8.2. Equipement de travail obligatoire**

**Pour le travail dans tous les ateliers, l'élève disposera :**

- D'un vêtement de travail, adapté à sa corpulence (pas trop large), entretenu régulièrement et pourvu d'une fermeture efficace

**Pour le travail en électricité, en maçonnerie, chaque élève disposera :**

- D'une paire de chaussures de sécurité (semelles et bouts renforcés). Une simple bottine de marche ne suffit pas

**Pour le travail en bio esthétique, chaque élève disposera :**

- D'une veste, d'un pantalon et de chaussures adaptés

**Pour le travail aux machines-outils, chaque élève disposera en plus :**

- D'une paire de lunettes de protection agréées
- D'un filet de protection si la longueur des cheveux dépasse le col du vêtement de travail
- D'une paire de chaussures de sécurité (semelles et bouts renforcés)  
Une simple bottine de marche ne suffit pas

**Pour le travail à la soudure, chaque élève disposera en plus**

- D'une paire de lunettes de protection agréée
- D'une paire de lunettes de soudeur agréée
- D'une paire de gants de soudeur en cuir
- D'une paire de chaussures de sécurité (semelles et bouts renforcés).  
Une simple bottine de marche ne suffit pas.

**Pour le travail au garage, chaque élève disposera en plus de :**

- D'une paire de lunettes de protection agréée
- D'un filet de protection si la longueur des cheveux dépasse le col du vêtement de travail
- D'une paire de chaussures de sécurité (semelles et bouts renforcés)
- Une simple bottine de marche ne suffit pas

***Une séance d'atelier sans équipement de travail exposera à :***

***a. l'exclusion de l'activité, et jusqu'à la fin de la séance, il effectuera un travail théorique relatif au cours (copie de la matière, exercices, ...).***

***b. la récupération éventuelle en fin d'année des heures de travail perdues.***

**8.3 L'outillage personnel.**

Dans tous les ateliers et laboratoires, chaque élève devra disposer d'un outillage personnel. La liste des outils qu'il devra se procurer lui sera donnée par les professeurs concernés.

Pour ranger ce matériel, l'élève disposera d'un coffre ou casier qui sera fermé par un cadenas. Un double de clé sera remis au professeur en début d'année (sauf dispositions particulières relatives à certaines sections). Un oubli de clé ne peut justifier un manque de matériel ou de tenue. Si besoin est, le cadenas sera sectionné. Pendant les vacances, l'élève peut reprendre son outillage.



Il faut rappeler que l'élève est le seul RESPONSABLE de son outillage. En début d'année, il prendra soin de le marquer. Pendant l'année scolaire, son matériel reste à l'école.

#### **8.4 Le matériel mis à la disposition par l'école**

Ce matériel sera utilisé selon les consignes données par les professeurs. Chaque élève est donc prié d'en disposer avec soin et attention. Après utilisation, il sera **SYSTÉMATIQUEMENT RANGÉ** à l'endroit désigné par le professeur responsable.

L'utilisation des machines se fera toujours en respectant les consignes de sécurité. Aucun matériel ne sera utilisé **SANS L'AUTORISATION EXPRESSE** du professeur, qu'il s'agisse des machines, du petit outillage, des moteurs, des postes de soudage...

Si, avant utilisation, l'élève se rend compte d'un problème quelconque, il en avertira son professeur immédiatement. Les dégradations ou les sabotages du matériel ne seront évidemment **JAMAIS TOLÉRÉS**. Si le cas se présentait, l'élève en subirait toutes les conséquences disciplinaires et financières.

#### **8.5 Le comportement au travail**

Afin de travailler en toute sécurité, l'élève adoptera une méthode de travail en fonction des consignes données par le professeur (cfr. R.G.T.P. Art. 28 §1 et 2 - annexe 2).

- Pendant les activités, aucun déplacement non justifié n'est toléré. Chacun reste toujours à son poste de travail
- Les bavardages intempestifs sont proscrits.
- Si des consignes de sécurité ne sont pas comprises, il convient de s'adresser au professeur avant toute tentative hasardeuse.
- On sera particulièrement prudent avec les machines, les outils et autres ustensiles.
- Un poste de travail doit toujours être propre et dégagé. Celui qui y travaille est responsable de son état.
- Il est interdit de courir dans les ateliers et laboratoires

***Ne pas respecter ces règles de sécurité, c'est s'exposer à des risques majeurs d'accident.***

Au-delà des règles de sécurité, il y a certaines règles de savoir-vivre qu'il est bon de respecter, afin de donner une image positive de soi et de son travail.

- On évite de garder les mains en poches.
- Comme pour tous les autres cours, on ne mange pas, on ne chique pas et on ne boit pas dans les ateliers et laboratoires (cfr. R.G.T.P. Art. 102 3° - annexe 4).
- Les entrées et les sorties des ateliers et laboratoires, ainsi que les déplacements vers les vestiaires, se font dans le calme et l'ordre.

## **8.6 Les accès aux ateliers et laboratoires**

Les entrées et sorties se font toujours avec les professeurs. Il est *RIGOREUSEMENT INTERDIT* de se trouver seul dans un atelier ou laboratoire et de le quitter sans accord du professeur, y compris au moment de la sonnerie de fin de cours.

## **8.7 L'accès aux vestiaires**

Ces locaux ne sont accessibles qu'au début et la fin des travaux pratiques. L'accès ne peut se faire qu'en compagnie du professeur. **AUCUN ÉLÈVE NE POURRA S'Y TROUVER SEUL.**

Pour le vestiaire, les élèves disposent d'une armoire pour ranger leurs effets. Dès la rentrée, ils ont avec eux un essuie et un savon.

## **8.8 La ponctualité**

Compte tenu des accès vestiaires, il est particulièrement indiqué que l'accès aux ateliers et laboratoires se fasse, accompagné du professeur, et ce, dès le coup de sonnette de fin de récréation. Pour toute arrivée tardive, l'élève sera considéré absent du cours pour la période de deux heures. Néanmoins, il est tenu de passer à la préfecture pour une prise en charge à l'étude.

## **8.9 Les travaux pour compte personnel**

Les travaux pour compte personnel seront exceptionnels. Ils ne seront autorisés qu'avec l'accord du chef d'atelier

## **9. Dispositions particulières pour les cours d'éducation physique**

### **9.1 La participation aux cours**

La participation aux cours d'éducation physique est obligatoire. Les cours se déroulent en salle ou à l'extérieur, suivant les activités proposées.

La dispense prolongée des cours (au-delà d'une semaine) relève de la compétence du médecin traitant. Elle doit être justifiée par un certificat médical montré au professeur d'éducation physique puis déposé à la préfecture pour être joint au dossier de l'élève.

Pour une dispense momentanée (maximum une semaine), les parents sont priés d'utiliser le journal de classe de l'élève et d'y mentionner la motivation de la demande de dispense momentanée.

En cas de non-participation aux activités d'éducation physique (dispense momentanée ou de longue durée ou refus de participation) comme également en cas d'oubli de l'équipement sportif personnel, l'élève se verra imposer durant le temps de cours un travail. Ce travail sera

évalué et servira de cote pour le cours. En cas de refus de participation au cours comme en cas d'oublis répétés de son équipement, des sanctions disciplinaires pourront être prises.

## **9.2 Tenue d'éducation physique**

La tenue d'éducation physique doit être correcte et discrète. Le tee-shirt et le short doivent être de couleur unie, les chaussettes blanches. Les élèves disposeront de deux paires de chaussures de sport propres (la première réservée aux cours en salle, la seconde pour les activités extérieures), qu'ils ne doivent utiliser qu'au moment de la leçon. Les élèves dispensés du cours doivent mettre des chaussures de salle pour suivre les cours donnés en salle.

Pour les cours donnés à l'extérieur, lorsque les conditions climatiques sont moins favorables, le training ou le survêtement imperméable est conseillé. Pour les cours de natation, lorsqu'ils sont organisés, l'élève respectera les consignes imposées par les piscines.

Le port des bijoux (montres, bracelets, boucles d'oreilles, ...) est strictement interdit durant les leçons. (Voir également point 7.2).

En cas de non-respect des présentes dispositions vestimentaires, l'élève peut se voir refuser la participation au cours avec les conséquences de sanctions telles que détaillées au point 9.1.

## **9.3 Sécurité**

Pendant les récréations, les élèves doivent rester sur la cour, se ranger par classe au coup de sonnette et attendre le signal de leur professeur pour avancer.

Il est interdit d'entrer dans la salle et d'utiliser le matériel sans la présence et l'accord du professeur.

## **9.4 Utilisation du matériel de sport et des locaux**

Les professeurs demandent aux élèves de respecter le matériel (engins, ballons, ...) et les locaux mis à leur disposition. Ils demandent d'utiliser les poubelles pour leurs déchets, les tapis de l'entrée pour la propreté des chaussures.

## **10. Les sanctions disciplinaires**

Les actes d'indiscipline à l'école, sur le chemin de l'école, le laisser-aller, le manque de ponctualité, le désintérêt dans les études, les absences répétées seront sanctionnés. Les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises :

### **10.1 Sous la responsabilité du professeur**

- La réprimande particulière avec note au journal de classe à faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale
- Le travail supplémentaire à domicile

### **10.2 Sous la responsabilité du chef d'atelier ou des éducateurs**

- La réprimande particulière avec note au journal de classe à faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale
- Le travail supplémentaire à domicile ou en dehors de la classe
- La retenue en dehors du cadre de la journée scolaire, sous surveillance, dans une salle de l'établissement
- L'exclusion temporaire d'un cours pour des raisons disciplinaires  
N.B. : La retenue et l'exclusion d'un cours feront l'objet d'une note au journal de classe à faire signer par les parents ou la personne assurant l'autorité parentale. Dans les cas le justifiant, un courrier complémentaire et/ou une rencontre avec les parents ou la personne assurant l'autorité parentale, seront proposés.

### **10.3 Sous la responsabilité du conseil de discipline**

- L'exclusion temporaire de tous les cours (maximum 12 demi-journées par année scolaire sauf dérogation ministérielle. Au-delà, seule l'exclusion définitive peut être envisagée). A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.
- Pour des faits dont l'élève se rendrait coupable et qui porteraient atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou qui compromettraient la bonne marche de l'établissement, ou lui feraient subir un préjudice matériel ou moral grave, une proposition de renvoi définitif pourra être prononcée à l'encontre de l'élève selon la procédure légale prévue dans le décret "Missions".
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

### **10.4 Sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur.**

Les sanctions d'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par la direction avec possibilité de recours auprès du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale. L'exclusion définitive peut être prononcée indépendamment du fait qu'il y ait eu préalablement ou non des renvois temporaires.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, par lettre

recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève.

Lors de l'entretien, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, signent le procès-verbal de l'audition. Si ceux-ci refusent de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, ou la personne responsable ne donne(nt) pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par la direction et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement durant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

### **10.5 Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école,

- Tout coup et/ou blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- La détention ou l'usage d'une arme.
- La détention et/ou la consommation, le commerce de produits illicites (alcool, drogue, ...).

Indépendamment de toute sanction disciplinaire qui serait prise, chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 de décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinsertion de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

## **11. Remarques finales**

Certains points relatifs au présent règlement d'ordre intérieur ont des implications sur la réussite des études. Ce R.O.I. est donc à mettre en rapport avec le règlement général des études. Ces deux documents se complètent mutuellement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci atteint sa majorité dans le courant de l'année scolaire. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.